

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-106	R-4353-2026	17 septembre 2026
------------	-------------	-------------------

PRÉSENTS :

François Émond
Samy Gennaoui
Steeves Demers
Régisseurs

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Demandeur

Décision portant sur les demandes d'ordonnances de
traitement confidentiel

*Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités
réglementaires qui pourraient être mises en place afin de
réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout
en maximisant le développement et l'utilisation du GSR
produit au Québec*

1 INTRODUCTION

[1] Le 14 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, monsieur Bernard Drainville (le Ministre), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à obtenir un avis sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs, tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable (GSR) produit au Québec (la Demande)¹. Cette Demande est présentée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Le 29 juillet 2026, la Régie tient une rencontre préparatoire avec Enbridge Gaz Québec (EGQ) et Énergir, s.e.c. (Énergir) (les Distributeurs).

[3] Dans sa lettre du 21 août 2026, la Régie transmet aux Distributeurs une demande de renseignements (DDR) et de documents jugés nécessaires pour répondre aux questions formulées dans la Demande du Ministre³.

[4] Le 28 août 2026, EGQ et Énergir répondent à la DDR de la Régie. Certaines réponses sont déposées sous pli confidentiel. Les Distributeurs demandent à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel des informations identifiées.

[5] Entre les 3 et 14 septembre 2026, l'ACIG, l'AQPER-CBA, le CIFQ, le GRAME, le RNCREQ, le RTIEÉ et l'UC (les Participants)⁴ demandent notamment à la Régie de permettre la divulgation des informations confidentielles contenues aux pièces C-EGQ-0004 et C-Énergir-0005⁵ à la suite de la signature d'un engagement de confidentialité.

¹ Pièce [B-0001](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [A-0008](#).

⁴ Pièces [C-ACIG-0002](#), [C-AQPER-CBA-0002](#), [C-CIFQ-0002](#), [C-GRAME-0002](#), [C-RNCREQ-0002](#), [C-RTIEÉ-0002](#) et [C-UC-0002](#).

⁵ Pièces C-EGQ-0004 et C-Énergir-0005, déposées sous pli confidentiel.

2 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

2.1 POSITION DES DISTRIBUTEURS

[6] EGQ souligne que la version publique de ses réponses à la DDR de la Régie contient un nombre limité de passages caviardés, lesquels sont, à leur tour, très succincts. Un nombre très restreint d'informations a donc été gardé confidentiel. Elle ajoute considérer qu'il n'est ni requis par le processus allégé souhaité par la Régie, ni nécessaire à la participation utile des Participants aux fins du présent dossier, qu'elle donne suite aux demandes de certains des Participants de leur transmettre une entente de confidentialité pour signature afin que ceux-ci puissent consulter les renseignements déposés sous pli confidentiel⁶.

[7] EGQ indique que la présente instance découle de la Demande, selon laquelle le Ministre sollicite l'expertise et les recommandations de la Régie. Dans ce contexte particulier, c'est la Régie qui est appelée à rendre un avis au Ministre et qui doit, à cette fin, avoir accès à l'ensemble de l'information pertinente, y compris aux renseignements déposés sous pli confidentiel. Les renseignements visés ont d'ailleurs été déposés précisément afin de permettre à la Régie d'apprécier adéquatement les enjeux soulevés par la Demande. Ainsi, leur dépôt au présent dossier n'empêche toutefois pas la nécessité de communiquer ces renseignements aux Participants.

[8] EGQ ajoute notamment qu'elle n'agit pas à titre de demanderesse, ne formule pas de demande à la Régie et n'a aucun fardeau de preuve dont elle doit se décharger, requérant une divulgation d'informations lui permettant de satisfaire à ce fardeau.

[9] Énergir indique souscrire à la position exprimée par EGQ, tout en s'en remettant à l'appréciation de la Régie sur la question⁷.

⁶ Pièce [C-EGQ-0006](#).

⁷ Pièce [C-Énergir-0008](#).

2.2 POSITION DE CERTAINS PARTICIPANTS

[10] L'ACIG, l'AQPER-CBA, le CIFQ, le GRAME, le RNCREQ et l'UC demandent à la Régie d'avoir accès aux renseignements déposés sous pli confidentiel par EGQ et Énergir. Ils soumettent à cet effet, notamment, que ces renseignements pourraient être communiqués aux participants qui en font la demande, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité approprié.

[11] L'ACIG réfère notamment la Régie à sa correspondance du 21 août 2026⁸, dans laquelle elle indiquait que les renseignements obtenus à la suite de sa DDR aux Distributeurs seraient rendus accessibles à l'ensemble des intervenants au dossier. Elle ajoute que ces informations sont pertinentes et nécessaires à la préparation de son mémoire.

[12] L'AQPER-CBA appuie de façon générale les démarches entreprises par les autres Participants visant à obtenir l'accès aux renseignements confidentiels sous engagement de confidentialité. Cela dit, si la Régie devait conclure qu'une telle divulgation n'est pas appropriée, l'AQPER-CBA soumet notamment qu'il serait souhaitable que les Distributeurs soient tenus de déposer des renseignements agrégés, anonymisés ou autrement dépersonnalisés permettant aux Participants de participer utilement au débat sans identifier un fournisseur, un projet ou un contrat particulier.

[13] Le CIFQ appuie les observations, les motifs et les demandes formulés par l'ACIG relativement à l'accès aux renseignements déposés sous pli confidentiel.

[14] Le GRAME appuie quant à lui les propos formulés par le RTIEÉ dans sa correspondance du 3 septembre 2026 et demande à la Régie de permettre la divulgation des informations confidentielles à la suite de la signature d'un engagement de confidentialité⁹.

⁸ Pièce [A-0008](#).

⁹ Pièce [C-GRAME-0002](#).

[15] Le RTIEÉ demande à la Régie d'accepter, à l'égard d'Énergir, les mêmes recommandations que celles exprimées dans sa contestation à l'égard d'EGQ et, en outre, à requérir qu'Énergir dépose une déclaration solennelle de confidentialité.

[16] Il demande notamment à la Régie qu'EGQ modifie son tableau 2 fourni en réponse à la Régie de manière à, publiquement, y inclure notamment des sous-totaux distinguant les fournisseurs, de réexaminer si des informations déjà déclarées confidentielles dans des dossiers antérieurs mériteraient d'être déconfidentialisées et qu'il soit requis qu'EGQ renouvelle les engagements de confidentialité conclus quant aux informations déposées antérieurement¹⁰.

[17] Le RNCREQ et l'UC appuient la demande du GRAME et du RTIEÉ¹¹.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[18] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[19] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et réfère aux déclarations sous serment déposées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

¹⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

¹¹ Pièces [C-RNCREQ-0002](#) et [C-UC-0002](#).

TABLEAU 1
PIÈCES ET INFORMATIONS VISÉES PAR LES DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL D'EGQ

Pièces et informations faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Cote Régie	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
Informations caviardées du tableau 2 de la pièce EGQ-1, Document 1 relatives aux fournisseurs 8, 9,10 et 11 (en négociation)	C-EGQ-0003 (déposée sous pli confidentiel comme pièce C-EGQ-0004)	C-EGQ-0005	31 décembre 2031
Informations caviardées du tableau 2 de la pièce EGQ-1, Document 1 relatives aux fournisseurs 3, 4, 5, 6 et 7	C-EGQ-0003 (déposée sous pli confidentiel comme pièce C-EGQ-0004)	C-EGQ-0005	Selon les durées des ordonnances de traitement confidentiel rendues à l'égard de ces informations aux décisions D-2020-005 ¹² , D-2020-166 ¹³ , D-2023-055 ¹⁴ , D-2024-110 ¹⁵ , D-2024-042 ¹⁶ , D-2022-040 ¹⁷ , D-2026-068 ¹⁸ et D-2026-083 ¹⁹

¹² Dossier R-4113-2019 Phase 1, décision [D-2020-005](#).

¹³ Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#).

¹⁴ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#).

¹⁵ Dossier R-4268-2024 Phase 1, décision [D-2024-110](#).

¹⁶ Dossier R-4194-2022 Phases 3A et 3B, décision [D-2024-042](#).

¹⁷ Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#).

¹⁸ Dossier R-4303-2025, décision [D-2026-068](#).

¹⁹ Dossier R-4355-2026, décision [D-2026-083](#).

TABLEAU 2
PIÈCES ET INFORMATIONS VISÉES PAR LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL
D'ÉNERGIR

Pièces et informations faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Cote Régie	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
Pièce Énergir-1, Document 2	C-Énergir-0005	<u>C-Énergir-0011</u>	Indéterminée

[20] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la troisième colonne des tableaux 1 et 2 ci-dessus, la Régie juge que ceux-ci justifient que les pièces et informations déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne de ces tableaux soient traitées de façon confidentielle.

[21] La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives à ces pièces et à ces informations et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées énoncées à la dernière colonne de chacun des tableaux.

[22] Par ailleurs, en ce qui a trait aux informations caviardées du tableau 2 de la pièce C-EGQ-0003 relatives aux fournisseurs 3, 4, 5, 6 et 7, déposées sous pli confidentiel à la pièce C-EGQ-0004, celles-ci sont visées par des ordonnances de traitement confidentiel aux décisions énoncées à la dernière colonne du tableau 1 de la présente décision. La Régie ordonne donc leur traitement confidentiel au présent dossier, tel que demandé par EGQ, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, et ce, pour les durées spécifiées aux décisions visées.

[23] Finalement, pour les motifs invoqués par EGQ, notamment le fait que ni EGQ ni Énergir ne sont demanderesses au présent dossier, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de rendre les pièces et informations, dont le traitement confidentiel est ordonné, disponibles pour consultation par les Participants moyennant la signature d'ententes de confidentialité.

[24] Par ailleurs, ces informations, limitées, sont fournies à la demande et au bénéfice de la Régie dans le cadre de l'exercice qu'elle doit réaliser aux fins de rendre son avis au Ministre. Aussi, la Régie souligne que le processus de consultation, tel que mis en place dans le cadre de la Demande, relève de sa discrétion.

[25] Finalement, la Régie estime que les informations publiques permettent de prendre connaissance de l'essentiel des informations déposées par EGQ et Énergir aux fins d'une participation ciblée et utile au processus de consultation mis en place.

[26] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'EGQ et Énergir;

ORDONNE le traitement confidentiel des pièces et informations présentées aux tableaux 1 et 2 de la présente décision et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées énoncées à la dernière colonne de ces tableaux;

ORDONNE le traitement confidentiel des informations caviardées du tableau 2 de la pièce C-EGQ-0003 relative aux fournisseurs 3, 4, 5, 6 et 7, déposées sous pli confidentiel à la pièce C-EGQ-0004, lesquelles sont visées par des ordonnances de traitement confidentiel aux décisions énoncées au tableau 1 de la présente décision, et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion, et ce, pour les durées spécifiées aux décisions visées.

François Émond
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur

Steeves Demers
Régisseur